

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 15 jourmada II 1419 - 6 octobre 1998

141^{ème} année

N° 80

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Arrêté du président de la chambre des députés du 26 septembre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs de la chambre des députés 2004

Premier Ministère

Décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998, modifiant et complétant le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991 relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration. 2004

Décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998, complétant et modifiant le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale 2005

Décret n° 98-1873 du 28 septembre 1998, complétant le décret n° 91-801 du 25 mai 1991, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel 2006

Décret n° 98-1874 du 28 septembre 1998, complétant le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat ... 2006

Décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions 2006

Décret n° 98-1876 du 28 septembre 1998, portant fixation de la troisième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif 2007

Nomination d'un directeur général	2008
Nomination de sous-directeurs	2008
Nomination de chefs de service	2008
Nomination d'un chef de bureau régional	2008
Arrêté du Premier ministre du 26 septembre 1998, portant délégation de signature ...	2008
Arrêté du Premier ministre du 26 septembre 1998, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du Premier ministre	2008
Arrêté du Premier ministre du 26 septembre 1998, portant report de la date d'ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade de psychologue	2013
Liste des agents à pourvoir au grade d'administrateur conseiller	2013
Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice du 26 septembre 1998, modifiant l'arrêté du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des greffes de juridictions	2014
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination de directeurs	2014
Maintien en activité dans le secteur public	2015
Ministère des Finances	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats d'investissement	2015
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un sous-directeur	2015
Tableau parcellaire	2015
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 octobre 1998, portant report de la date d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux	2015
Ministère de la Santé Publique	
Maintien en activité	2015
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 26 septembre 1998, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 1998/1999	2015
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie	2016
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 1998, portant délégation de signature	2017
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Décret n° 98-1890 du 28 septembre 1998 , relatif à la classification des routes nationales et régionales	2017
Nomination d'un chef de service	2017
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 26 septembre 1998, portant délégation de signature	2017
Ministère du Commerce	
Arrêté des ministres de l'intérieur et du commerce du 26 septembre 1998, fixant la date du déroulement des élections des comités des membres des chambres de commerce et d'industrie	2018
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Nomination des membres du conseil national de l'artisanat	2018
Ministère du Développement Economique	
Arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à l'institut national de la statistique	2018

Arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à l'institut national de la statistique	2019
Arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes à l'institut national de la statistique	2019
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence Tunis-Afrique-Press (TAP)	2019
Nomination de membres au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle .	2019
Nomination d'un membre représentant le ministère du commerce au conseil d'administration du centre de promotion des exportations	2020
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipe lines au Sahara	2020
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments artificiels tunisiens	2020
Nomination d'un membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation	2020
Nomination d'un membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'institut d'économie quantitative Ali Bach Hamba	2020
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne du sucre	2020
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Gabès	2020
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de chaux	2020
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du complexe sucrier de Tunis	2020

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 98-1935 du 2 octobre 1998 , portant création d'un conseil national oléicole	
Nomination de chefs d'arrondissement	2021
Nomination d'un chef de service	2022
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 2 octobre 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examens des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	2022
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 2 octobre 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	2022

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	2023
---	------

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du président de la chambre des députés du 26 septembre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-503 du 28 mars 1985, portant statut particulier du corps administratif de la chambre des députés, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1955 du 26 novembre 1990,

Vu l'arrêté du 6 juin 1986, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs de la chambre des députés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la chambre des députés deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de huit (8) administrateurs de la chambre des députés conformément aux dispositions du décret n° 85-503 du 28 mars 1985 tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1955 du 26 novembre 1990.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours susvisés se dérouleront le 13 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 12 novembre 1998.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Président de la Chambre des Députés
Fouad Mebazaâ

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

PREMIER MINISTERE

Décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998, modifiant et complétant le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991 relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi des finances pour la gestion 1987 et notamment son article 87,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général

d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992 et le décret n° 97-1206 du 23 juin 1997,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 7, 11, 12 et 18 du décret susvisé n° 91-81 du 11 janvier 1991 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Chapitre II

De l'organisation administrative de l'école

Article 7 (nouveau). - L'école nationale d'administration comprend :

- 1) la direction des études,
- 2) la direction de la formation continue et du perfectionnement,
- 3) le centre des recherches et d'études administratives,
- 4) le secrétariat général,
- 5) la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique.

Section 2

La direction de la formation continue et du perfectionnement

Article 11 (nouveau). - La direction de la formation continue et du perfectionnement est chargée d'organiser et d'arrêter les programmes des cycles de formation continue et de perfectionnement au profit des agents de l'administration et des établissements publics, et d'évaluer leurs résultats.

La direction de la formation continue et du perfectionnement est dirigée par un directeur nommé par décret. Il a rang et avantages de directeur général d'administration centrale conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de la formation continue et du perfectionnement comprend :

- la sous-direction de la formation continue des cadres,
- la sous-direction de la préparation des agents à l'emploi.

Il est rattaché à la direction de la formation continue et du perfectionnement une unité de la formation continue à distance chargée de l'organisation et de l'évaluation des cycles de formation continue à distance et du contrôle de leurs résultats.

L'unité de la formation continue à distance est dirigée par un directeur nommé par décret. Il a rang et avantages de directeur d'administration centrale conformément à la réglementation en vigueur.

L'unité de la formation continue à distance comprend un service de la formation continue à distance.

Article 12 (nouveau). - La sous-direction de la formation continue des cadres est chargée de l'organisation et du suivi des cycles de formation continue au profit des cadres administratifs.

Elle comprend :

- le service du suivi et de l'évaluation des cycles de formation continue.

Section 4

Le secrétariat général

Article 18 (nouveau). - Le secrétariat général assure la gestion des affaires administratives et financières de l'école.

Il est dirigé par un secrétaire général nommé par décret. Il a rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Le secrétariat général comprend :

- une sous-direction chargée de la coordination, de la gestion du matériel et de la maintenance.

Elle comprend :

* le service du personnel

* le service financier

* le service du matériel.

Art. 2. - Le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991 susvisé est complété par la section suivante :

Section 5

La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique

Article 18 (bis). - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée :

- du suivi et de l'application des stratégies de gestion des informations,

- de la contribution à la définition des plans et des programmes informatiques de l'école et leur suivi,

- du développement des méthodes de travail et d'organisation à l'école,

- de la définition et de la coordination des programmes de formation en informatique à l'école,

- de veiller à l'entretien et à l'exploitation du matériel informatique et des logiciels.

Le directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est nommé par décret. Il a rang et avantages de directeur d'administration centrale, conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique comprend :

- la sous-direction des systèmes informatiques,

- la sous-direction des systèmes informatiques est chargée de l'exécution des schémas et des programmes informatiques à l'école nationale d'administration et de l'application des programmes de formation dans le domaine de l'informatique.

La sous-direction des systèmes informatiques comprend :

- le service des programmes et de la formation en informatique,

- le service de l'exploitation du matériel informatique et du suivi.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998, complétant et modifiant le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 88-188 du 11 février 1988 un article 1er (bis) ainsi qu'il suit :

Article 1er (bis). - Il est institué une classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Cette classe peut être accordée aux agents ayant exercé les fonctions de sous-directeur d'administration centrale pendant une période minimum de 5 ans.

En outre l'agent concerné doit être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou ayant poursuivi un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade de sous-catégorie "A2" ou "A1".

Au cas où cette condition fait défaut, la classe exceptionnelle ne peut être accordée à l'agent concerné que s'il a exercé les fonctions de sous-directeur d'administration centrale pendant une période minimum de 7 ans.

La classe exceptionnelle est accordée par décret.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Les agents chargés d'un emploi fonctionnel prévu par le présent décret continuent à percevoir la rémunération afférente à leur grade, ils bénéficient en outre des avantages suivants conformément à la réglementation en vigueur :

- une indemnité de fonction

- une voiture administrative ou des avantages assimilés selon l'emploi fonctionnel en question :

Les sous-directeurs titulaires de la classe exceptionnelle, les directeurs, les directeurs généraux et les secrétaires généraux de ministère bénéficient en outre d'une indemnité de logement.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1873 du 28 septembre 1998, complétant le décret n° 91-801 du 25 mai 1991, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-801 du 25 mai 1991, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 91-801 du 25 mai 1991, un article 1er (bis) ainsi qu'il suit :

Article 1er (bis). - Les sous-directeurs d'administration centrale nommés par décret à la classe exceptionnelle bénéficient de l'indemnité de fonction allouée aux sous-directeurs d'administration centrale majorée de 20 dinars.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1874 du 28 septembre 1998, complétant le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998, complétant et modifiant le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des emplois communs ouvrant droit aux avantages prévues par l'article premier du décret susvisé n° 72-199 du 31 mai 1972, ainsi que le montant de l'indemnité est complété ainsi qu'il suit :

Départements : emplois communs.

Fonctions ou grades : sous-directeur d'administration centrale nommé par décret à la classe exceptionnelle.

Montant de l'indemnité : 35 dinars.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code pénal et notamment son article 97 ter ajouté par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi aux fonctionnaires publics d'une autorisation d'exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, en position d'activité, de disponibilité ou de détachement.

Elles s'appliquent également à ces agents durant les cinq années qui suivent la cessation définitive de leurs fonctions.

Art. 3. - L'obtention de l'autorisation prévue à l'article premier du présent décret, est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- l'activité privée en question ne doit pas porter préjudice à l'intérêt général,

- cette activité ne doit pas porter atteinte aux intérêts de l'administration dans laquelle le fonctionnaire public exerce ses fonctions ou dans laquelle il exerçait ses fonctions avant la cessation définitive de son service,

- l'activité privée doit s'inscrire dans le cadre des exceptions prévues par le décret susvisé n° 95-83 du 16 janvier 1995, et ce en ce qui concerne les agents qui n'ont pas cessé définitivement leurs fonctions.

Art. 4. - La demande de l'autorisation est présentée au ministre chargé du secteur dans lequel le fonctionnaire public en question exerce ses fonctions ou dans lequel il exerçait ses fonctions avant la cessation définitive de son service.

Cette demande doit être accompagnée de :

- toutes les informations relatives à l'identité du fonctionnaire public et à sa situation administrative,

- une description précise des fonctions exercées par le fonctionnaire public ou celles qu'il exerçait avant la cessation définitive de son service,

- des informations complètes et détaillées sur l'activité privée que le fonctionnaire public envisage d'exercer.

La demande de l'autorisation et les documents annexes doivent être déposés au bureau d'ordre relevant du ministre concerné ou lui être envoyés par voie postale sous pli recommandé.

Art. 5. - L'autorisation est accordée par le ministre chargé du secteur dans lequel le fonctionnaire public exerce ses fonctions ou dans lequel il exerçait ses fonctions avant la cessation définitive de son service.

La décision du ministre est portée à la connaissance de l'intéressé par voie postale sous pli recommandé.

Dans le cas où deux mois passent sans que le fonctionnaire public reçoive de réponse négative à sa demande le silence de l'autorité administrative équivaut à une autorisation implicite d'exercer l'activité privée en question.

Art. 6. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1876 du 28 septembre 1998, portant fixation de la troisième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les

textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996,

Vu le décret n° 85-908 du 1er juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1543 du 9 septembre 1996,

Vu le décret n° 96-1988 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-886 du 19 mai 1997, portant fixation des taux de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif,

Vu le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998, portant modification du décret n° 93-2453 du 13 décembre 1993, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de magistrature allouée au profit des magistrats du tribunal administratif, prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er octobre 1998, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades et fonctions	Montant mensuel de la majoration
- Premier président	
- Secrétaire général	
- Présidents de chambres d'appel et consultatives	
- Commissaires d'Etat généraux	67 dinars
- Présidents de chambres de 1ère instance et présidents de sections consultatives	
- Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller	
- Conseillers rangés à partir du dixième niveau de la sous-catégorie A 1 de la grille des salaires	
- Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au dixième niveau de la sous-catégorie A 1 de la grille des salaires	55 dinars
- Conseillers - adjoints	47 dinars

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1907 du 28 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Harbaoui, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au premier ministère.

Par décret n° 98-1877 du 26 septembre 1998.

Monsieur Ali Chaieb, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du traitement des documents à la direction technique aux archives nationales.

Par décret n° 98-1878 du 26 septembre 1998.

Monsieur Jamel Ben Tahar, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la communication à la direction de l'exploitation des informations aux archives nationales.

Par décret n° 98-1879 du 26 septembre 1998.

Madame Hasna Trii épouse Mokrani, archiviste, est chargée des fonctions de chef de service de la recherche et de la communication à la direction de l'exploitation des informations aux archives nationales.

Par décret n° 98-1880 du 26 septembre 1998.

Monsieur Noureddine Balloumi, archiviste, est chargé des fonctions de chef de service de traitement des documents à la direction technique aux archives nationales.

Par décret n° 98-1881 du 26 septembre 1998.

Monsieur Hafedh Bouajina, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service au bureau régional de contrôle des dépenses du gouvernorat de Nabeul, relevant de la direction générale de contrôle des dépenses au premier ministère.

Par décret n° 98-1882 du 26 septembre 1998.

Monsieur Hédi Meskini, administrateur, est chargé des fonctions de chef du bureau régional de contrôle des dépenses du gouvernorat de Tozeur, relevant de la direction générale de contrôle des dépenses au premier ministère.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, l'intéressé bénéficie de rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du Premier ministre du 26 septembre 1998, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-113 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du premier ministre,

Vu le décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 96-2193 du 12 novembre 1996, portant nomination du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 98-1662 du 25 août 1998, chargeant Monsieur Khélifa Ghoula, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des services communs aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe 02 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khélifa Ghoula, chargé des fonctions de directeur des services communs aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'informatique, est habilité à signer, par délégation du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'informatique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Khélifa Ghoula est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie "A et B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 26 septembre 1998, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du premier ministère.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996 fixant le contenu des plans de mise à niveau du premier ministère,

Vu la circulaire du premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués en vertu du décret n° 96-49 du 16 janvier 1996.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 15 mai 1996 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article premier (nouveau) : Le présent arrêté fixe le plan de mise à niveau du premier ministère et ce conformément aux tableaux suivants :

Tableau n° 1 : le schéma d'informatisation du Premier Ministère

<i>Les principaux éléments du schéma d'informatisation du Premier Ministère</i>	<i>Elaboration du schéma</i>		<i>Réalisation du schéma</i>	
	<i>Structure responsable de l'élaboration</i>	<i>Délai de réalisation de l'étude du schéma</i>	<i>Structure responsable de la réalisation</i>	<i>Calendrier de réalisation</i>
Généralisation de l'informatique dans les domaines de la gestion des ressources humaines, financières et des équipements	Direction des affaires administratives et financières	31 août 1996	Direction des affaires administratives et financières	1997-1999
Renforcement de l'utilisation de l'informatique au contrôle des dépenses	Direction générale du contrôle des dépenses	31 août 1996	Direction générale du contrôle des dépenses	1997-1999
Renforcement de l'utilisation de l'informatique dans le contrôle administratif	Contrôle général des services publics	31 août 1996	Contrôle général des services publics	1997-1999
Généralisation de l'utilisation de la bureautique	Direction des affaires administratives et financières	31 août 1996	Direction des affaires administratives et financières	1997-1999
Mise en place d'un réseau de communication et d'échanges d'informations entre les différentes structures du Premier Ministère	Groupe de travail	31 décembre 1996	Direction des affaires administratives et financières	1997-1999
Rattachement du Premier Ministère aux réseaux informatiques nationaux et internationaux	Groupe de travail	31 décembre 1996	Direction des affaires administratives et financières	1997-1999

Tableau n° 2 : le programme de formation initiale de formation continue et de recyclage

<i>Les éléments du programme de formation initiale de formation continue et de recyclage</i>	<i>Elaboration du programme</i>		<i>Réalisation du programme</i>	
	<i>Structure responsable de l'élaboration</i>	<i>Délai de réalisation de l'étude du programme</i>	<i>Structure responsable de la réalisation</i>	<i>Calendrier de réalisation</i>
* La formation initiale				
- Renforcement des différentes structures du Premier Ministère par des cadres supérieurs	Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique	31 décembre 1996	Direction des affaires administratives et financières	1997-1999
- Formation de cadres de la catégorie A2 pour renforcer les effectifs des directions régionales du contrôle des dépenses	Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique	31 décembre 1996	Ecole nationale d'administration	1997-1999

Les éléments du programme de formation initiale de formation continue et de recyclage	Elaboration du programme		Réalisation du programme	
	Structure responsable de l'élaboration	Délai de réalisation de l'étude du programme	Structure responsable de la réalisation	Calendrier de réalisation
<p>Pour réaliser ce programme il est nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la réforme du système d'enseignement à l'école nationale d'administration (les programmes, les méthodes didactiques et pédagogiques) - Création d'une unité de recherche formée de contractuels recrutés parmi les hauts fonctionnaires compétents admis à la retraite - Revoir le système de rémunération des enseignants à l'école nationale d'administration <p>* La formation continue</p> <p>Préparation d'un programme de formation continue comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état détaillé de la situation actuelle de différents agents du Premier Ministère - une étude détaillée des besoins des agents du Premier Ministère en formation continue - l'élaboration d'une stratégie pour réaliser les programmes de formation continue au profit des agents du Premier Ministère - la généralisation du nouveau système de formation continue à distance pour l'ensemble des corps de la fonction publique avec la coordination des différents programmes préparés à cet effet 	<p>Ecole nationale d'administration</p> <p>Ecole nationale d'administration</p> <p>Ecole nationale d'administration</p> <p>Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique</p> <p>Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique</p> <p>Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique</p> <p>Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique</p>	<p>31 décembre 1996</p> <p>31 décembre 1996</p> <p>31 décembre 1996</p> <p>31 décembre 1996</p> <p>31 décembre 1996</p> <p>31 décembre 1996</p> <p>31 décembre 1996</p>	<p>Ecole nationale d'administration</p> <p>Ecole nationale d'administration</p> <p>Ecole nationale d'administration</p> <p>Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique</p> <p>Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique</p> <p>Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique</p> <p>Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique</p>	<p>1997-1999</p> <p>1997-1999</p> <p>1997-1999</p> <p>1997-1999</p> <p>1997-1999</p> <p>1997-1999</p> <p>1997-1999</p>

Les éléments du programme de formation initiale de formation continue et de recyclage	Elaboration du programme		Réalisation du programme	
	Structure responsable de l'élaboration	Délai de réalisation de l'étude du programme	Structure responsable de la réalisation	Calendrier de réalisation
<ul style="list-style-type: none"> - prendre les mesures nécessaires pour généraliser le nouveau système de formation continue au profit des corps communs et ce selon un calendrier qui doit être préparé par la direction de la formation 	Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique	31 décembre 1996	Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique	1997-1999
<p>Pour réaliser ce programme il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la structure de formation continue à distance à l'école nationale d'administration : <ul style="list-style-type: none"> • en l'érigeant en direction • en l'étoffant de cadres compétents 	Ecole nationale d'administration	31 décembre 1996	Ecole nationale d'administration	1997-1999
<p>Le recyclage</p> <p>Préparer un plan de recyclage comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état détaillé de la situation actuelle des différents agents du Premier Ministère - étude détaillée des besoins des agents du Premier Ministère dans le domaine du recyclage - préparation d'un programme de conférences et de séminaires pour informer et sensibiliser les cadres, agents des différentes réformes réalisées 	Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique	31 décembre 1996	Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique	1997-1999
	Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique	31 décembre 1996	Direction de la formation à la direction générale de la fonction publique	1997-1999
	Bureau central des relations avec le citoyen	31 décembre 1996	Bureau central des relations avec le citoyen	1997-1999

Tableau n° 3 : Programme d'élaboration des manuels de procédures concernant tous les secteurs relevant du Premier Ministère

<i>Les manuels</i>	<i>Equipe chargée de l'élaboration</i>	<i>Les délais de réalisation</i>
Manuel de procédures aux services du conseiller juridique et de législation	Services du conseiller juridique et de législation	31 décembre 1998
Manuel de procédures aux services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique	Direction générale de l'administration et de la fonction publique	31 décembre 1997
Manuel de procédures à la direction générale du contrôle des dépenses publiques	Direction générale du contrôle des dépenses publiques	31 décembre 1998
Manuel de procédures aux services de la commission supérieure des marchés	Secrétariat permanent de la commission supérieure des marchés	31 décembre 1998
Manuel de procédures aux services de l'inspection générale des services publics	Contrôle général des services publics	30 septembre 1998
Manuel de procédures au bureau central des relations avec le citoyen	Bureau central des relations avec le citoyen	31 mars 1999
Manuel de procédures à la direction générale de la réforme administrative	Direction générale de la réforme administrative	31 mars 1998
Manuel de procédures à la direction de la qualité des services publics	Direction de la qualité des services publics	31 mars 1999
Manuel de procédures ^{type} des bureaux des relations avec le citoyen	Bureau central des relations avec le citoyen	31 décembre 1999

Tableau n° 4 : les éléments du plan de mise à niveau nécessitant une étude préalable

<i>Les éléments du plan nécessitant une étude préalable</i>	<i>Structure responsable de l'étude</i>	<i>Date de finalisation de l'étude</i>
Préparation de moyens et d'espace de médiatisation des réalisations des structures du Premier Ministère	Bureau central des relations avec le citoyen	31 Janvier 1999
Programme de l'amélioration de l'accueil dans l'administration	Bureau central des relations avec le citoyen	30 avril 1998
Préparation du programme relatif à la communication et à la médiatisation	Bureau central des relations avec le citoyen	31 mars 1999

Tableau n° 5 : les éléments du plan de mise à niveau dont la réalisation doit être entamée

<i>Les éléments du plan dont la réalisation doit être entamée</i>	<i>Structure responsable de l'étude</i>	<i>Calendrier de réalisation</i>
L'élaboration du recueil des textes législatifs réglementaires et les circulaires concernant le Premier Ministère :		
- dans le domaine de la réforme administrative	Bureau central des relations avec le citoyen	31 janvier 1998
- dans le domaine des marchés publics	S.C.S.M.P	31 décembre 1999
- dans le domaine de la fonction publique	Direction générale de la fonction publique	31 décembre 1998
- dans le domaine des dépenses publiques	Le contrôle général des dépenses	31 décembre 1998
- dans le domaine du contrôle général des services publics	Contrôle général des services publics	30 septembre 1998
Réalisation du projet de sauvegarde des documents et des archives	Groupe de travail	31 décembre 1999

2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du premier ministre du 26 septembre 1998, portant report de la date d'ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade de psychologue.

Premier ministre,

sur proposition du ministre délégué auprès du premier ministre chargés de la femme et de la famille,

vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 septembre 1997,

vu le décret n° 85-687 du 17 juin 1985, fixant le statut relatif aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

vu le décret n° 93-687 du 15 avril 1993, portant statut relatif au corps des psychologues des administrations ensemble les textes qui l'ont modifié,

vu l'arrêté du 27 avril 1998, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade de psychologue.

Vu l'arrêté du 30 juin 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade de psychologue.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour la titularisation d'un agent temporaire de la sous-catégorie A2 dans le grade de psychologue prévu pour le 3 août 1998 et jours suivants est reporté au 14 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} novembre 1998.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**Liste des agents à promouvoir
au grade d'administrateur conseiller
au titre de l'année 1997**

Moncef Kharrat
Taha Ferjani
Habib Rehioui
Abdellatif Ouagha
Ali Erine
Anouar Chatouou
Jaouida Akrou
Hédi Aiyat
Salem Dhambi
Hédi Ghomai
Abderrahmen Marrakchi
Mohamed Habib Gharbi

Abdelaziz Abdellaoui
Mohamed Louati
Habib Kammoun
Rachid Dahmene
Othmane Sidhoum
Sadok Saidi
Hassen Alaya
Taieb Aloui
Mohamed Abida
Mahmoud Abid
Kacem Borji
Mohamed Aouinti
Jamelledine Bouslimi
Ezzeddine Jelidi
Mouloud Essari
Noureddine Smâaen
Othmane Naghmouchi
Mahmoud Ben H'nini
Abdelkader Khemili
Abdelhamid Amamou
Farah Souid
Mohsen Rehime
Lazhar Edhifi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 26 septembre 1998, modifiant l'arrêté du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des greffes de juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire tel que modifié par le décret n° 95-958 du 29 mai 1995,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des greffes de juridictions.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 18 juillet 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

I - Les candidats externes :

A) Lors du dépôt de la candidature au concours :

- 1 - une demande de candidature avec signature non légalisée.
- 2 - Une copie non certifiée conforme de la carte d'identité nationale.

3 - Une copie non certifiée conforme du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers d'une attestation d'équivalence.

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal il y a lieu de joindre aux pièces susénumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé, des services civils effectifs, en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal du candidat.

B) Après l'admissibilité au concours :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1 - un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an.

2 - un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an.

3 - un certificat médical (l'original) n'exédant pas trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions surtout le territoire de la République.

4 - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Les candidats internes :

Les candidats internes doivent adresser leurs demandes par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

1 - une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant qu'il remplit les conditions légales d'accès à la fonction publique.

2 - un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou par un agent habilité à cet effet.

3 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la nomination du candidat dans son grade actuel.

4 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1883 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Néjib Hachana, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du Maghreb Arabe et de l'union du Maghreb Arabe à la direction générale des affaires politiques économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques.

Par décret n° 98-1884 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Hichem El Ati, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des relations avec les pays européens non communautaires à la direction générale des affaires politiques économiques et de coopération pour l'europe et la communauté économique européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 98-1885 du 26 septembre 1998.

Monsieur Ahmed Ayadi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de la gestion consulaire à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 98-1886 du 28 septembre 1998.

Monsieur Noureddine Mejdoub, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 1999.

Par décret n° 98-1887 du 28 septembre 1998.

Monsieur Abderrazak Attia, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er mars 1999.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 26 septembre 1998.

Monsieur Khélil Adjimi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats d'investissement en remplacement de Monsieur Ridha Touiti.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 98-1888 du 26 septembre 1998.

Monsieur Samir Ladjmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous directeur de recensement des moyens mobiles à la direction générale du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Tableau parcellaire rectificatif

Relatif à la rectification de certaines énonciations figurant dans le décret n° 94-2366 du 18 novembre 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière industrielle d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement de la zone industrielle de M'ghira (Fouchana).

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au lieu de :

N°du titre foncier : 93177

Superficie à exproprier : 71 ha 11a

Nature du terrain : terrain marécageux en partie et accidenté pour le reste

Situation du terrain : M'ghira

Propriétaires : - Taoufik Ben Ahmed Ben Mohamed Njeh

- Habib Ben Salah Ben Ahmed Abdennabi.

Lire :

N°du titre foncier : 93177

Superficie à exproprier : 71 ha 11a 00 ca

Nature du terrain : terrain marécageux en partie et accidenté pour le reste

Situation du terrain : M'ghira

Propriétaires : - Taoufik Ben Ahmed Ben Mohamed Njeh

- Mounir Ben Mohamed Ben Bouzid Ourir.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 octobre 1998, portant report de la date d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux modifié par l'arrêté du 25 avril 1997,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1998, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Arrête :

Article premier . - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (03) ingénieurs des travaux prévu pour le 19 octobre 1998 et jours suivants est reporté au 17 novembre 1998 et jours suivants.

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 octobre 1998.

Tunis, le 2 octobre 1998.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*
Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 98-1889 du 28 septembre 1998.

Le Docteur Jeddi Mohsen, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Sahloul de Sousse est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 1999.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 26 septembre 1998, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 1998/1999.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 88-72 du 27 juin 1988, relative aux études médicales,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, tel que modifié par les décrets n° 93-2084 du 11 octobre 1993 et 93-2318 du 10 novembre 1993,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine, tel que modifié par les arrêtés du 19 avril 1994 et du 16 septembre 1995,

Vu la décision du 9 septembre 1998, fixant les spécialités ouvertes au titre du concours de l'année 1998, dans le cadre de la formation continue, aux médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en médecine est ouvert à Tunis, Monastir et Sfax le 22 décembre 1998 et jours suivants pour le recrutement de 300 résidents, pour les services hospitaliers, les départements des facultés de médecine de Tunisie et les services de médecine préventive et communautaire, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 1993 susvisé, tel que modifié par les arrêtés du 19 avril 1994 et du 16 septembre 1995.

Art. 2. - Pour les candidats stagiaires internés en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interné obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage interné jugée équivalente par la commission d'agrément des candidatures ainsi que pour les candidats, docteur en médecine. Ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- Médecine interne : 6 postes.
- Médecine interne (option : nutrition) : 1 poste.
- Médecine interne (option carcinologie médicale) : 4 postes.
- Médecine interne (option maladies infectieuses) : 4 postes.
- Médecine interne (option : réanimation médicale) : 6 postes.
- Rhumatologie : 3 postes.
- Néphrologie : 6 postes.
- Endocrinologie : 4 postes.
- Neurologie : 6 postes.
- Médecine physique et réadaptation fonctionnelle : 3 postes.
- Gastro-entérologie : 6 postes.
- Dermatologie : 4 postes.
- Pneumologie : 6 postes.
- Anesthésie- réanimation : 12 postes.
- Cardiologie : 8 postes.
- Pédiatrie : 12 postes.
- Pédiatrie (option : néo-natologie) : 4 postes.
- Chirurgie générale : 20 postes.
- Chirurgie générale (option : chirurgie carcinologique) : 4 postes.
- Chirurgie générale (option : chirurgie thoracique) : 2 postes.
- Chirurgie cardio-vasculaire : 4 postes.
- Orthopédie et traumatologie : 12 postes.
- Neuro-chirurgie : 9 postes.
- Chirurgie pédiatrique : 8 postes.

- Urologie : 9 postes.
- O.R.L : 9 postes.
- Stomatologie et chirurgie Maxillo-faciale : 4 postes.
- Ophtalmologie : 10 postes.
- Gynécologie-obstétrique : 20 postes.
- Radiothérapie : 4 postes.
- Hématologie : 3 postes.
- Psychiatrie : 12 postes.
- Pédo-psychiatrie : 2 postes.
- Radio-diagnostic : 12 postes.
- Biophysique et médecine nucléaire : 2 postes.

Biologie clinique :

- Biochimie : 2 postes.
- Microbiologie : 2 postes.
- Parasitologie : 2 postes.
- Immunologie : 2 postes.
- Pharmacologie : 2 postes.
- Histo-embryologie : 1 poste.
- Physiologie et exploration fonctionnelle : 2 postes.
- Anatomie : 1 poste.
- Génétique : 2 postes.
- Anatomie et cytologie pathologique : 6 postes.
- Médecine préventive et communautaire : 4 postes.
- Médecine légale : 2 postes.
- Médecine du travail : 1 poste.

Art. 3. - Pour les candidats, médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- Chirurgie générale : 5 postes.
- Gynécologie obstétrique : 5 postes.
- Orthopédie et traumatologie : 3 postes.
- Ophtalmologie : 3 postes.
- O.R.L : 3 postes.
- Cardiologie : 2 postes.
- Pneumologie : 2 postes.
- Radio-diagnostic : 3 postes.
- Anesthésie-réanimation : 2 postes.
- Psychiatrie : 2 postes.

Art. 4. - la clôture du registre d'inscription est fixée au 23 novembre 1998.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et du développement économique du 26 septembre 1998.

Monsieur Fayçal Lejmi, est nommé membre représentant de la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, en remplacement de Monsieur Zahour Trabelsi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 1998, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 96-1585 du 10 septembre 1996, chargeant Monsieur Abdessatar Bessaïs, analyste des fonctions de chef de service des bourses à l'office des œuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdessatar Bessaïs analyste, chargé des fonctions de chef de service des bourses à l'office des œuvres universitaires pour le nord est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 1998, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 97-2113 du 5 novembre 1997, chargeant Monsieur Habib Jemmali, inspecteur régional de l'enseignement primaire des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Jemmali, inspecteur régional de l'enseignement primaire chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à l'office des œuvres universitaires pour le Nord est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 98-1890 du 28 septembre 1998, relatif à la classification des routes nationales et régionales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment son article 5,

Vu le décret du 18 août 1955, relatif à la classification par catégories des routes existantes ou projetées,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La classification des routes nationales et régionales est établie conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions du décret du 18 août 1955 susvisé, relatif à la classification par catégories des routes existantes ou projetées.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 98-1891 du 26 septembre 1998.

Madame Radhia Machat, urbaniste en chef, est chargée des fonctions de chef de service des études de détail à la direction de l'assistance aux collectivités locales à l'agence urbaine du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 26 septembre 1998, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 97-1965 du 11 octobre 1997, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 98-1203 du 26 mai 1998, chargeant Monsieur Mahmoud Gdoura, directeur de l'urbanisme au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mahmoud Gdoura, directeur de l'urbanisme est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mahmoud Gdoura, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 26 mai 1998.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Ministre de l'Equipelement et de l'Habitat
Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté des ministres de l'intérieur et du commerce du 26 septembre 1998, fixant la date du déroulement des élections des comités des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Les ministres de l'intérieur et du commerce,

Vu la loi n° 88-43 du 19 mai 1988, portant création des chambres de commerce et d'industrie telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-112 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 88-1027 du 6 juin 1988, relatif à l'organisation au fonctionnement et à la délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie tel que modifié par le décret n° 93-1190 du 24 mai 1993,

Vu le décret n° 88-1028 du 6 juin 1988, relatif à l'élection des membres de comités des chambres de commerce et d'industrie et notamment ses articles 1 et 23,

Arrêtent :

Article premier. - En application des dispositions de l'article premier du décret n° 88-1028 du 6 juin 1988 relatif à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, les élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie auront lieu le dimanche 6 décembre 1998.

Art. 2. - Le scrutin débute à 8 heures du matin et prend fin à 18 heures de l'après midi.

Tunis, le 26 septembre 1998.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch
Le Ministre du Commerce
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 26 septembre 1998.

Sont nommés en tant que membres du conseil national de l'artisanat les personnes suivantes :

- Madame Saloua Labbane : représentante du ministère des affaires de la femme et de la famille,

- Monsieur Mohamed Ellebi : représentant du ministère de l'intérieur,

- Madame Fatma Barbouch : représentante du ministère des affaires sociales,

- Monsieur Hédi Dammak : représentant du ministère des finances,

- Monsieur Férid Etounsi : représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

- Madame Sihem Zanouda : représentante du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Madame Aïcha Fileli : représentante du ministère de l'enseignement supérieur,

- Monsieur Habib Beddhiafi : représentant du ministère du commerce,

- Madame Aïcha Ennaïfar : représentante du ministère de l'industrie,

- Monsieur Amor Esselmi : représentant du ministère du développement économique,

- Monsieur Mustapha Cherif : représentant du ministère de la culture,

- Monsieur Mohamed El Barsaoui : représentant du secrétariat d'Etat chargé du fonds national de solidarité,

- Monsieur Riadh Attaïa : représentant du centre de promotion des exportations,

- Monsieur Mohamed Néjib Hamza : représentant de l'institut national de la normalisation et la propriété industrielle,

- Madame Mongia Mahjoubi : représentante de l'office national de l'artisanat,

- Monsieur Lassaâd El Béji : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Mohamed Borhan Sfia : représentant de la fédération nationale de l'artisanat,

- Madame Faïza Azouz : représentante de l'union nationale de la femme tunisienne,

- Monsieur Zakaria Zgholli : représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,

- Monsieur Néjib El Ghozzi : représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les

textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 13 avril 1998, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Arrête :

Article premier . - Sont ouverts au ministère du développement économique (institut national de la statistique) deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de cinq (5) ingénieurs principaux dans les spécialités suivantes :

	Externe	Interne
- statistique :	2	1
- informatique :	1	1

Art. 2. - Les épreuves des deux concours se dérouleront à Tunis le 13 novembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 octobre 1998.

Tunis, le 2 octobre 1998.

Le Ministre du Développement Economique
Taoufik Baccar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 19 février 1997, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Arrête :

Article premier . - Est ouvert au ministère du développement économique (institut national de la statistique) un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sept (07) ingénieurs des travaux dans les spécialités suivantes :

- statistique : 4,
- informatique : 3.

Art. 2. - Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 13 novembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 octobre 1998.

Tunis, le 2 octobre 1998.

Le Ministre du Développement Economique
Taoufik Baccar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1988, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes,

Arrête :

Article premier . - Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts à l'institut national de la statistique pour le recrutement de trois (3) analystes.

Concours externe : 2.

Concours interne : 1.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves des deux concours aura lieu à Tunis le 13 novembre 1998 et jours suivants conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 13 octobre 1998.

Tunis, le 2 octobre 1998.

Le Ministre du Développement Economique
Taoufik Baccar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du développement économique du 26 septembre 1998.

Monsieur Raouf Chekir, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence Tunis-Afrique-Presse, et ce, en remplacement de Monsieur Mongi Baccar.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 26 septembre 1998.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle :

- Monsieur Jalel Chiouih : représentant du Premier ministre,
- Monsieur Sami Ben Amor : représentant du ministère de l'intérieur,
- Monsieur Noureddine Friâa : représentant du ministère des finances,
- Madame Samira Ben Amara : représentant du ministère de l'industrie,
- Monsieur Mondher Khimiri : représentant du ministère de l'agriculture,
- Monsiur Chedly Aïssa : représentant du ministère du développement économique,
- Monsieur Ezzeddine Ksontini : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- Monsieur Hassen Zayadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- Monsieur Ghazi Ali Khedhri : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- Madame Mongia Khemiri : représentante du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,
- Monsieur Ahmed Mahjoub : représentant du ministère des communications.

Par arrêté des ministres du développement économique et du commerce du 26 septembre 1998.

Monsieur Boualleg Ben Boualleg, est nommé membre représentant le ministère du commerce au conseil d'administration du centre de promotion des exportations, et ce en remplacement de Monsieur Hosni Ettoumi.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 26 septembre 1998.

Monsieur Habib Ben Diafi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipe lines au sahara et ce en remplacement de Monsieur adok Barki.

Par arrêté du ministre du développement économique du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Mokhtar Malek, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments artificiels tunisiens.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'équipement et de l'habitat du 26 septembre 1998.

Le colonel Major Chedly Beltifa, est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation et ce, en remplacement du colonel major Ibrahim El Barak.

Par arrêté du ministre du développement économique du 26 septembre 1998.

Monsieur Badr Ben Ammar, est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'institut d'économie quantitative Ali Bach Hamba et ce, en remplacement de Monsieur Salah Metibaâ.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 26 septembre 1998.

Monsieur Noureddine Ben Ammar, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne du sucre.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 26 septembre 1998.

Monsieur Hédi Essahli, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Gabès, et ce en remplacement de Monsieur Noureddine Ben Ammar.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 26 septembre 1998.

Monsieur Riadh Ben Mahmoud, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de chaux, et ce en remplacement de Monsieur Naceur El Ghanichi.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Nouira, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du complexe sucrier de Tunisie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-1935 du 2 octobre 1998, portant création d'un conseil national oléicole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 61-20 du 31 mai 1961, portant interdiction de l'abattage et de l'arrachage des oliviers, l'ensemble des textes qui ont prorogé ses dispositions et notamment la loi n° 91-95 du 29 novembre 1991,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un conseil national consultatif dénommé "conseil national oléicole".

Art. 2. - Le conseil national oléicole donne son avis sur les différentes options et questions qui lui sont soumises concernant le développement du secteur et notamment :

- examine les programmes et perspectives proposés pour le développement du secteur oléicole conformément aux orientations de la stratégie nationale pour ce secteur.

- propose les mesures et les moyens pratiques pour moderniser et développer le secteur,

- émet son avis sur les réalisations quantitatives et qualitatives enregistrées dans le secteur oléicoles et présente les propositions sur sa consolidation.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture préside le conseil national oléicole qui comprend 16 membres nommés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition des ministères et organismes concernés pour une durée de 3 ans.

Ce conseil est composé comme suit :

- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère du développement économique : membre,
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère du commerce : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre,
- 4 représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membres,
- 4 représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membres.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne compétente parmi les experts et les spécialistes ou les expérimentés en vue de participer à ses délibérations ou d'accomplir des consultations à son profit.

Art. 4. - Des commissions techniques peuvent être créés au sein du conseil, chaque fois que la nécessité l'exige, par arrêté du ministre de l'agriculture et seront chargées de missions bien définies se rapportant au secteur oléicole.

Art. 5. - L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil.

Le secrétariat permanent du conseil est confié à la direction générale de la production végétale au ministère de l'agriculture.

A ce titre la direction générale susvisée assure :

- la coordination entre les membres du conseil en ce qui concerne les programmes d'activités et les dates de la tenue des réunions du conseil,

- la réception des suggestions des membres du conseil concernant l'établissement de l'ordre du jour et l'enrichissement desdites suggestions par toutes informations relatives aux données objet d'études,

- la communication aux membres du conseil de toutes les informations, données, documents ou études nécessaires à l'instruction des dossiers figurant dans l'ordre du jour,

- l'établissement des procès-verbaux du conseil et la communication de copies aux membres et la conservation des archives desdits procès-verbaux,

- la communication des suggestions et recommandations aux différents organismes administratifs et aux institutions concernées et en assurer le suivi.

Art. 6. - Le conseil national oléicole se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil tiendra une deuxième réunion dix jours après la date de la première réunion avec le même ordre du jour et quelque soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis et propositions à la majorité de voix des membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1892 du 26 septembre 1998.

Monsieur Hédi Soualhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1893 du 26 septembre 1998.

Monsieur Dhaher Herchi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1894 du 26 septembre 1998.

Monsieur Moumni Lahmadi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1895 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohsen El Guesmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1896 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed El Béchir, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1897 du 26 septembre 1998.

Monsieur Farhani Belgacem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1898 du 26 septembre 1998.

Monsieur Othman Guerfala, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1900 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Hédi Khaldi, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1901 du 26 septembre 1998.

Monsieur Hafedh Khanfir, géologue principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1902 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Grira ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1903 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Larif, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1904 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mouldi Zarrougui, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1899 du 26 septembre 1998.

Monsieur Mohamed Feki, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 98-1905 du 26 septembre 1998.

Madame Rebah Riahi épouse Ben Sassi, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 98-1906 du 26 septembre 1998.

Monsieur Taoufik Sallami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 2 octobre 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examens des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 4,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 17 novembre 1998 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé, selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Sciences et pathologie de la reproduction	3

Art. 2. - Le registre des candidatures sera clôturé le 17 octobre 1998.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1998.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 2 octobre 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 9,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 1990, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 17 novembre 1998 et jours suivants à l'école nationale de médecine

vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1990 susvisé, compte-tenu des indications consignées au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Sémiologie et pathologie des équidés et des carnivores législation vétérinaire	1
- Sciences et pathologie de la reproduction	1

Art. 2. - Le registre des candidatures sera clôturé le 17 octobre 1998.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1998.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.